

portant agrément de la Société CRUSTAGEL au régime "B" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 17 décembre 1967 ;
- VU la loi n° 61-53 du 31 décembre 1961, établissant un Code des Investissements ;
- VU le décret n° 22/PR du 30 janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
- VU le décret n° 441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- SUR la proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;
- APRES avis de la Commission des Investissements en sa séance du 16 novembre 1967 ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - La Société CRUSTAGEL est agréée au Régime "B" du Code des Investissements.

Article 2 - L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent décret.

Article 3 - L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toute autre activité, à la pêche, à la transformation, au conditionnement des produits de Mer et conservation par le froid et l'exportation vers l'Europe de crevettes et de filets de poisson ainsi qu'à la commercialisation sur le Marché local du poisson frais.

Article 4 - Les exonérations, exemptions, réduction des droits et taxes prévues par les articles 26 et 27 de la loi n° 61-53 du 31 décembre 1961 sont applicables à la Société CRUSTAGEL dans les limites et conditions fixées par ladite loi, à l'exception du taux de réduction sur les droits de sortie fixé à 50 %.

Article 5 - La Société CRUSTAGEL est tenue de réaliser le programme des Investissements projetés selon le calendrier arrêté dans le dossier et dans les délais précités.

Article 6 - La Société CRUSTAGEL est tenue de fournir au Directeur Général des Affaires Economiques un rapport circonstancié d'activité à la fin de chaque exercice.

Article 7 - Il est fait obligation à la Société CRUSTAGEL pour la réalisation de la seconde tranche de porter son capital à 10 millions et pour la réalisation de la 3ème tranche de le porter à 40 millions.

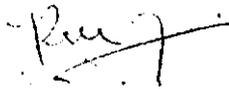
Article 8 - Pour permettre la surveillance et l'application exacte des dispositions du présent décret, la Société CRUSTAGEL est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Direction Générale des Affaires Economiques, de la Direction des Douanes et de la Direction des Impôts.

Article 9 - Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan est chargé de la stricte application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

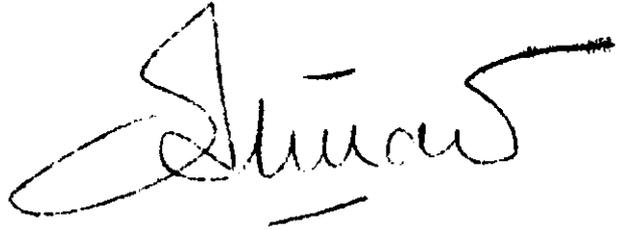
Fait à COTONOU, le 22 Février 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,



Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE



Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan, absent
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES
AFFAIRES SOCIALES CHARGE DE L'INTERIM



AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - MFAEP 4 - CS 6 -
Ministères 9 - DGAJL 2 - IAA 1 -
DGAE et Direct. (DE et DI) 8 -
Gde Chanc. 1 - Chamb. Com. 1 -
CRUSTAGEL 2 - Trésor 2 - JORD 1.-

Médecin-Lieutenant P. BONI